

Jean, son of Philippe de Valois King of France. Letters Patent made in favour of the Mestres & Freres de l'Ordre de la Chevalerie de Saint-Ladre de Hierusalem dated 10th July 1343

- Transcribed in: Pièces Justificatives [doc. no. 1] in Gautier de Sibert. Histoire des Ordres Royaux, Hospitaliers-Militaires de Notre-Dame du Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Imprimerie Royale, Paris, 1772, p.ii-iii

10.vii.1343	Jean, son of Philippe de Valois King of France	Letters Patent made in favour of the Order
-------------	--	--



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.º I.

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ORDRE.

LETTRES PATENTES en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, de Jean, fils de Philippe de Valois roi de France, investi par le Roi son père, du duché de Normandie & des comtés d'Anjou & du Maine en 1331, & depuis roi de France en 1350.

JEHAN, aîné fils du roi de France, duc de Normandie, conte d'Anjou & du Maine; aux Ballifs de Rouen, Caen, Cotentin & du Maine, & à leurs Lieutenans; Salut. Ouye la requeste des religieuses personnes les Mestres & Freres de l'Ordre de la Chevalerie de Saint-Ladre de Hierusalem, fondez depuis le tems du noble empereur Vespasian, contenant que jaçoit qu'ils aient esté & sont de sy longtems qu'il n'est mémoire du contraire en faisine & possession de prendre & recevoir par eulx & par leurs gens, plusieurs rentes & redevances esdits Bailliages, pour lesquelles rentes & redevances que tiengnent iceulx leurs hommes à ayder & foustener la foi catholique, sont & doibvent estre quittez de toutes suyventions, servitudes, par vertu desdits previllieges royaulx qui ont esté donnez esdits Chevaliers: vous ou aucun de vous, vous empeschiez de jouir plainement & deuement & est contre la teneur de leurs previllieges de trubler ou empescher lesdits Religieux & leurs hommes en leurs dictes possessions & faisines, parce qu'ilz ne montrent l'originaux de leurs previllieges, combien qu'ilz soient prestz de vous faire foi d'iceulx par coppiez

a

ij

Pièces justificatives.

scellez des seaulx autentiquez fy comme ils dieuent : Pour quoy nous considerant que perilleuse chose seroit de transporter lesdits originaulx en d'autres lieux, vous mandons & à chacun de vous que à ce appellé nostre Procureur & ceulx qui seront à appeller, il vous appert estre ainsci, vous ostez ledit trouble & empeschement, lessiez lesdits Religieux & leurs hommes jouir de leur faisines & possessions en laquelle vous les trouverez estre d'ancienneté avoir esté; & en oultre que vous en cas que lesdits Religieux vous feront foy par coppiez scellez soubz les seaulx de ladite Chevalerie, que à icelles vous adjoutiez foy, & d'icelles les faciez jouir pessiblement contre la teneur desquelles ne les grevez, ne empeschiez, ne souffrez estre grevez ne empeschiez en aucune maniere. Donné à Villiers-à-Lorge le X^e jour de juillet, l'an de grace mil iii xliiii, soubz le scel de nostre segret en lostel de Jehan Chilou & de Richard Lazaie.

Collationné à l'original en 1442 & 1448.